

DECRET N° 2018- 128 /PR  
portant création, attributions, composition et fonctionnement du comité  
national de coordination des activités de lutte contre le blanchiment  
de capitaux et le financement du terrorisme

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances,

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi uniforme n° 2018-004 du 04 mai 2018 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;

Vu le décret n° 2008-037/PR du 28 mars 2008 portant création, organisation et fonctionnement d'une cellule nationale de traitement des informations financières ;

Vu le décret n° 2015-038/PR du 5 juin 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2015-041/PR du 28 juin 2015 portant composition du Gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 2017-112/PR du 29 septembre 2017 fixant les attributions du ministre et portant organisation et fonctionnement du ministère de l'économie et des finances ;

Le conseil des ministres entendu,

**D E C R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est créé un comité national de coordination des activités de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, dénommé « comité national de coordination » (CONAC).

Conformément à l'article 10 de la loi uniforme n° 2018-004 du 04 mai 2018 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'UMOA, le comité national de coordination (CONAC) constitue l'autorité chargée de coordonner la réponse nationale aux risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

**Article 2** : Le comité national de coordination est chargé de prendre des mesures appropriées pour identifier, évaluer, comprendre et atténuer les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme auxquels le Togo est exposé et tient à jour cette évaluation.

Il coordonne la réponse nationale aux risques ainsi identifiés.

À ce titre, il :

- fait des propositions des mesures à mettre en œuvre afin de lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, conformément aux recommandations du Groupe d'action financière(GAFI) ;
- assure le suivi et la mise en œuvre de l'évaluation nationale des risques (ENR) ;
- assure le suivi de la mise en œuvre des recommandations issues de l'évaluation mutuelle du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme du Togo ;
- favorise la coopération entre les structures nationales qui participent à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- contribue à l'élaboration des politiques en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

**Article 3** : Le comité national de coordination est composé comme suit :

1. le ministre chargé des finances ;
2. un (1) représentant du ministère chargé des finances (direction générale des études et de l'analyse économique) ;
3. un (1) représentant du ministère chargé de la justice ;
4. un (1) représentant du ministère chargé de la sécurité (police nationale) ;
5. un (1) représentant du ministère chargé de la défense (gendarmerie nationale) ;
6. un (1) représentant du ministère chargé de l'administration territoriale ;
7. un (1) représentant de l'office togolais des recettes (OTR) ;
8. un (1) représentant de l'agence nationale de renseignement (ANR) ;
9. un (1) représentant de l'office central de répression du trafic illicite des drogues et du blanchiment (OCRTIDB) ;
10. un (1) représentant du comité national anti-drogue (CNAD) ;
11. un (1) représentant de la haute autorité de prévention et de lutte contre la corruption et les infractions assimilées ;

12. deux (2) représentants de la cellule nationale de traitement des informations financières (CENTIF) (le président et le directeur du département des Enquêtes) ;
13. un (1) représentant de la direction nationale de la banque centrale des Etats de l'Afrique de l'ouest (BCEAO) ;
14. un (1) représentant de la direction des assurances ;
15. un (1) représentant de l'association professionnelle des banques et établissements financiers ;
16. un (1) représentant de l'ordre national des avocats ;
17. un (1) représentant de la chambre des notaires ;
18. un (1) représentant de l'ordre national des experts comptables et comptables agréés (ONECCA) ;
19. un (1) représentant de la fédération des organisations non gouvernementales (ONG).

Le comité national de coordination peut faire appel à des personnes ressources en fonction de leur expertise ou de leur implication dans la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive.

**Article 4** : Les membres du comité national de coordination sont nommés par décret en conseil des ministres sur proposition du ministre chargé des finances.

**Article 5** : Le comité national de coordination est présidé par le ministre chargé des finances. Il peut déléguer cette prérogative au président de la cellule nationale de traitement des informations financières (CENTIF).

**Article 6** : Le comité national de coordination se réunit en session ordinaire une (1) fois par trimestre, sur convocation de son président et en session extraordinaire chaque fois que de besoin. Les travaux du comité se déroulent au cabinet du ministre chargé des finances ou à tout autre endroit indiqué dans la lettre de convocation.

Le comité national de coordination siège valablement si la moitié au moins de ses membres est présente. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle session est convoquée dans un délai de sept (7) jours sur le même ordre du jour. Dans ce cas, le comité national de coordination délibère valablement quel que soit le nombre de ses membres présents.

Les décisions sont prises par vote, à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Le secrétariat des travaux du comité est assuré par la CENTIF.

**Article 7** : Les activités du comité sont financées par le budget de l'Etat.

Le comité national de coordination peut bénéficier de ressources additionnelles provenant des institutions spécialisées, des partenaires au développement et de l'organe chargé du recouvrement et de la gestion des avoirs confisqués.

**Article 8** : Pour chaque exercice, le programme d'activités et le budget de fonctionnement du comité national de coordination sont soumis à l'approbation du ministre chargé des finances.

Le président du comité est l'ordonnateur du budget.

**Article 9** : Le présent décret abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

**Article 10** : Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le ..... 03 AOUT 2018 .....

Le Premier ministre

**SIGNE**



Le Président de la République

**SIGNE**

Paure Essozimna GNASSINGBE

Selom Komi KASSOU

Le ministre de l'économie  
et des finances

**SIGNE**

Sani YAYA

Pour ampliation  
Le Secrétaire général  
de la Présidence de la République



Patrick Daté TEVI-BENISSAN